

DECISION n° 1711 CG du 29 août 1984 fixant le prix de remboursement pour la caisse de prévoyance sociale des journées d'hospitalisation dans les cliniques privées et modifiant la décision n° 1254 CG du 25 juin 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les délibérations 5 et 6-84 en date du 24 janvier 1984 du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 9 ;

Vu la décision n° 1254 CG du 25 juin 1984 fixant le prix de journée provisoire dans les cliniques privées de Papeete ;

En ayant délibéré en séance du 29 août 1984,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er de la décision n° 1254 CG du 25 juin 1984 fixant le prix de journée provisoire dans les cliniques privées de Papeete est modifié comme suit :

" Pour compter du 25 juin 1984, le prix de remboursement provisoire par la caisse de prévoyance sociale des journées d'hospitalisation dans les cliniques privées est fixé à 11.000 FCP "

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et promulguée selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 29 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 août 1984.

Le haut-commissaire,
Alain OHREL

DECISION n° 1712 CG du 29 août 1984 fixant le prix de journée " prestations médicales et paramédicales " de l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés (A.P.P.E.H.) pris en charge par la caisse de prévoyance sociale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'avis du conseil de handicap en sa séance du 28 mai 1984 ;

En ayant délibéré en séance du 29 août 1984,

Décide :

Article 1er.— Pour l'année 1984, le prix de journée " prestations médicales et paramédicales " de l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés (A.P.P.E.H.) pris en charge par la caisse de prévoyance sociale est fixé à 847 francs sur une période de 360 jours.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et promulguée selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 29 août 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 août 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.